

N° 25_04_26

Service : Finances
CCAS
Réf : CR/JR/FC
Tél. : 0466542662

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2025

Objet : Affectation du résultat d'exploitation 2024 – Service Aide à Domicile

PRESENTS: Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, J.R. MASSON, B. MAZUC, A. REYNAUD,

EXCUSES: Mesdames M.GUYOT, C. MASSAL, H.CAYRIER, Monsieur J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003;

Vu l'instruction comptable M22;

Vu le compte administratif adopté lors de la présente séance;

Vu le compte de gestion dressé par le comptable;

CONSIDÉRANT l'adoption du compte administratif **2024** relatif au budget Aide à Domicile et ses résultats;

Vu le résultat 2024 à affecter : - 24 420.51 €

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'affecter le résultat d'exploitation 2024 (- 24 420.51 €), comme suit :

- Report à nouveau déficitaire N+2 (article 1198) pour 24 420.51 €

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ



Votants : 12

Pour : 12 - Unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.